

Quelle est la portée de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour la France ?

Sommaire

1° PARTIE : PRESENTATION DE LA CHARTE.

2° PARTIE : UN PORTRAIT DISPARATE.

3° PARTIE : INTERPRETATIONS PARFOIS PARTISANES ET REACTIONS SOUVENT PASSIONNELLES.

4° PARTIE : L'UNITE NATIONALE EST-ELLE SOLUBLE DANS LA CHARTE ?

5° PARTIE : NOUVEAUX ATOUTS, NOUVEAUX DANGERS ?

Introduction.

En France plus qu'ailleurs, la langue du pays ne laisse pas indifférent. Elle est un élément fondamental de définition identitaire puisque, depuis le serment de Strasbourg en 842, le français est un facteur de construction politique. Mais elle constitue aussi un symbole de puissance et d'influence, au point qu'il est extrêmement difficile d'analyser l'évolution de la place de la France dans le monde sans accorder à son parler un intérêt majeur.

Outre cette relation passionnelle à la langue, l'interrogation " pourquoi ce sujet ? ", appelle plusieurs réponses. D'emblée la charte européenne des langues régionales ou minoritaires suscite l'intérêt puisqu'elle met très vite en évidence les ambiguïtés apparentes de la position de la France qui milite, d'une part, pour le pluralisme culturel, qui rechigne, d'autre part, à favoriser la pratique des langues régionales sur son propre territoire. L'objet de cette étude permet en outre d'appréhender le poids du facteur culturel dans l'évolution des réalités géopolitiques, réalité moins quantifiable que la production pétrolière et plus difficile à coucher sur une carte qu'une liste de territoires disputés, mais tout aussi pesante. Enfin, il est intéressant de réfléchir à la pertinence de la réponse politique que constitue la charte. Le texte de droit désamorcera-t-il les conséquences de frustrations linguistiques qui s'expriment ? N'est-il, au contraire, qu'une étape justifiant de nouvelles revendications et par là d'autres concessions ?

Une précaution liminaire s'impose : la charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a pas été ratifiée par la France. Quatre années après la signature, le processus est suspendu. Sa reprise n'est ni impossible ni inéluctable ; il est simplement probable que le débat soit relancé car la France peut difficilement ignorer les pressions intérieures et l'environnement européen. Cette étape au point mort est l'occasion d'approfondir les enjeux précités, que révèle un texte considéré tout à la fois comme un poison, un antidote, un placebo voire un élixir de jouvence.

La charte européenne des langues régionales ou minoritaires, nouvelle norme culturelle, aurait-elle vocation à pérenniser ou bien à contester le modèle donc la place de la France ?

Après une description de l'accueil réservé à la charte, puis du contexte historique, géographique et juridique dans laquelle elle s'inscrit, sera décrite la teneur du débat national. Ces données permettront d'esquisser l'impact de la charte sur la géopolitique interne et européenne de la France.

1 / PRESENTATION DE LA CHARTE.

a) Brève histoire.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le conseil de l'Europe a patiemment élaboré des modèles de conventions afin d'établir un environnement juridique favorable aux minorités, conformément à l'action globale de l'assemblée de Strasbourg en faveur des droits de l'homme. Dans ce cadre, la charte européenne des langues régionales ou minoritaires a donné lieu à un âpre débat. L'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie voulaient donner le maximum de garanties aux minorités (éventuellement en amendant la convention européenne des droits de l'homme). La France, le Royaume Uni, l'Espagne et l'Italie ne souhaitaient pas ouvrir la porte à des revendications régionalistes sur leurs territoires.

La résolution fut adoptée lors de la session des 15 et 17 mars 1988. La charte présente un éventail de mesures en faveur de la protection des langues minoritaires ou régionales dans tous les domaines (éducation, justice, administration, et en particulier l'amélioration des échanges frontaliers). Acceptée par le Comité des ministres le 25 juin 1992 et nécessitant cinq ratifications, elle entra en vigueur le 1er mars 1998. Sa signature par les états est liée à la reconnaissance de neuf "objectifs et principes" généraux et valables pour "l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur le territoire" (cf. annexe 1 art. 2, alinéa 1).

Un État signataire doit en outre choisir un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas sur les quatre-vingt-dix-huit proposés, afin de la ratifier. Chaque pays peut donc se constituer une espèce de "charte à la carte", à condition d'appliquer ce minimum. Les Etats l'ayant ratifié sont ainsi considérés comme étant liés juridiquement par leur engagement politique.

Au 1^o janvier 2003, le succès relatif de la charte peut s'évaluer à l'aune de deux chiffres : le nombre total de signatures non suivies de ratifications concerne 12 pays, celui des adhésions suivies de ratifications à 17 (cf. annexe 3).

b) La signature française.

C'est à Budapest le 7 mai 1999 que la France signa le texte. Le gouvernement proposa de retenir 39 engagements pour la ratification (cf. annexe 1). En sus de ces 39 engagements, la

partie II est obligatoire. Elle se caractérise entre autres par la déclaration d'intention que constitue son article 7. Il est nécessaire de brosser à grands traits ce qu'amènent les articles et alinéas retenus, par domaines.

En matière éducative, l'enseignement bilingue à la maternelle et au primaire serait "possible" pour les élèves "dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant", mais il "ne pourrait être imposé"; il en irait de même dans les établissements secondaires ou professionnels, mais ce sont les souhaits des élèves qui seraient pris en compte. La formation initiale et permanente des professeurs serait assurée.

Dans le domaine de la justice et de l'administration, les textes législatifs nationaux les plus importants devraient être disponibles dans les langues régionales, mais il n'est pas question de mener la procédure dans ces langues; les régions et les communes pourraient néanmoins publier leurs textes officiels dans une langue régionale en plus du français.

Les propositions les plus significatives favoriseraient l'emploi des langues régionales dans les médias électroniques, c'est-à-dire à la radio, à la télévision et dans le domaine de la culture. L'État s'engagerait à "encourager" la diffusion d'émissions régulières "dans la langue régionale" et à encourager également la publication d'articles de presse dans ces langues.

Pour ce qui concerne la vie économique et sociale, le règlement interne des entreprises ne pourrait interdire l'emploi de la langue régionale; cet usage ne pourrait être découragé dans les activités économiques et sociales. Enfin, les informations sur les droits des consommateurs pourraient être rendues accessibles en langue régionale.

c) Une ratification qui se fait attendre.

Saisi par le chef de l'Etat afin de se prononcer sur la constitutionnalité de la charte, le conseil constitutionnel rendit publique sa décision le 16 juin 1999. Le document étant jugé non conforme à la loi fondamentale, la France devra réviser sa constitution avant toute ratification.

Les juges constitutionnels affirment que les 39 engagements concrets souscrits par la France ne méconnaissent pas les normes constitutionnelles. En revanche, ils rappellent que les engagements obligatoires souscrits dans le cadre de ce texte sont contraires à plusieurs principes fondamentaux. Le préambule de la Charte, ainsi que son article 7 au caractère contraignant et général, ont été jugés contraires à la loi fondamentale " en ce qu'[ils confèrent] des droits spécifiques à des groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées ”.

Conformément à sa jurisprudence constante, telle qu'elle s'était exprimée, notamment, à propos de la notion de " peuple corse " en 1991, le conseil estime que ces dispositions sont donc contraires " aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ". Ces trois principes, rappelle le conseil, " s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ".

En outre, la décision du conseil constitutionnel rappelle que les dispositions de la charte sont également contraires à la règle posée par l'article 2 de la loi fondamentale, selon lequel " la langue de la République est le français ". Cette règle, souligne la décision, impose l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public, les particuliers ne pouvant se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations, d'un droit à l'usage d'une autre langue que le français. Or, la Charte tend " à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la vie privée mais également dans la vie publique ".

Malgré l'amorce du débat¹, le processus de ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la France semble gelé actuellement.

Au terme de cette première partie, il faut souligner que la France, état signataire depuis 1999, n'a pas retenu les engagements les plus contraignants, tout particulièrement dans les parties consacrées à la justice et l'administration. Si la procédure de ratification est figée, c'est que la volonté politique de la relancer fait défaut. L'obstacle juridique de l'inconstitutionnalité justifie vraisemblablement plus l'immobilisme qu'il ne le fonde. Cette position particulière du pays ne peut être comprise à la seule lumière du débat constitutionnel. Une mise en perspective historique est nécessaire.

¹ Lors du débat sur la ratification au Sénat en 1999, Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, s'appuya sur le rapport de Guy Carcassonne, juriste auquel avait été confiée une expertise pour préciser les engagements susceptibles d'être souscrits au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle. Elle énonça que " la République française envisage de formuler dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires la déclaration suivante: dans la mesure où elle ne vise pas à la reconnaissance et la protection de minorités, mais à promouvoir le patrimoine linguistique européen, et que l'emploi du terme de "groupes" de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le Préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. ... "

2 / PORTRAIT LINGUISTIQUE DE LA FRANCE.

La simple description des procédures des 10 dernières années ne suffit pas à comprendre le rapport de la France à sa langue, à ses langues. L'histoire, la géographie humaine, les habitudes éclairent cette posture.

a) Une longue tradition d'interventionnisme.

1) De la promotion du français....

C'est François Ier qui interdit le premier en 1539, par l'édit de Villers-Cotterêts, l'usage de toute autre langue que le français, c'est-à-dire le parler de l'Ile de France². Pour la première fois en France, une importante ordonnance royale traitait de la langue. Cette mesure fit ainsi du français la langue de l'État, mais elle était dirigée contre le latin d'Eglise avant tout. Sous le règne de Louis XIV, le français était certes une langue officielle dans les faits, mais essentiellement courtoise, aristocratique et bourgeoise, littéraire et académique, parlée probablement par moins d'un million de Français. Les nouvelles provinces annexées au royaume furent même dispensées d'appliquer l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Lors de ses déplacements, Louis XIV se voyait souvent harangué en picard, en flamand, en alsacien, en occitan. Avant la Révolution française, malgré sa diffusion graduelle depuis le XVI^e siècle, la langue n'était pas encore totalement une affaire d'État.

2) ... à son imposition.

Avec la Révolution française, surgit un interventionnisme linguistique qui signifiait la volonté de construire un nouveau modèle politique. C'est d'ailleurs avec la victoire des Jacobins sur les Girondins que le français s'imposa contre la prolifération des idiomes locaux : pour la première fois, on associa langue et nation. Il fallait doter la "République unie et indivisible" d'une langue nationale, mais aussi élever le niveau des masses par l'instruction ainsi que par la diffusion du français. Or, l'idée même d'une "République unie et indivisible", ne

² Il stipulait, entre autres, que tous les documents de l'État devaient dorénavant être rédigés en langue française. Article 110 : " afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des arrêts de nos cours souveraines, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation. Article 111 : nous voulons donc que tous arrêts, et toutes autres procédures, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement ".

pouvait se concilier avec le morcellement linguistique et le particularisme des anciennes provinces. Les révolutionnaires bourgeois y voyaient même un obstacle à la propagation de leurs idées; ils déclarèrent la guerre aux patois. Bertrand Barère, membre du Comité de salut public, déclencha l'offensive en faveur de l'existence d'une langue nationale³:

En 1794, l'abbé Grégoire publia son fameux rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française. Il dénonça la situation linguistique de la France républicaine qui en était encore "à la tour de Babel"⁴. Dès lors, il devenait nécessaire d'imposer le français par des décrets rigoureux à travers toute la France. À partir de ce moment, les patois locaux furent pourchassés. Le décret du 30 Vendémiaire an II est éloquent : "Dans toutes les parties de la République, l'instruction ne se fait qu'en langue française."

Un peu après le milieu du XIXe siècle (en 1863), on comptabilisait encore 7,5 millions de Français ignorant la "langue nationale" sur près de 38 millions d'habitants.

3) Une victoire et quelques concessions.

Tout au long du XXe siècle et jusque dans les années 1960, les gouvernements ont adopté 40 lois concernant surtout l'enseignement, la presse, l'administration et l'orthographe. La situation n'a pas évolué considérablement, car, lors des débats sur le traité de Maastricht, Robert Pandraud déclarait le 13 mai 1992: " Je rends hommage à l'école laïque et républicaine qui a souvent imposé le français avec beaucoup d'autorité.... S'il faut apprendre une autre langue à nos enfants, ne leur faisons pas perdre leur temps avec des dialectes qu'ils ne parleront jamais que dans leur village: enseignons-leur le plus tôt possible une langue internationale! "

L'étude de la législation linguistique de la France montre l'intérêt, presque l'obsession, de ce pays pour sa la langue. Il existe au moins une douzaine de lois, une vingtaine de décrets, plus de 40 arrêtés (dont une vingtaine sur la terminologie) et autant de circulaires administratives. Mais, la plupart de ces textes traitent avant tout de la langue d'enseignement et de la terminologie française. Cela signifie que la législation porte moins sur les droits linguistiques que sur la promotion de la langue française considérée du point de vue du code lui-même. Il s'agit là d'une vieille tradition qui consiste à ignorer les langues régionales. Pour ce qui est des

³ " Rapport sur les idiomes" du 27 janvier 1794 présenté devant la Convention: " Combien de dépenses n'avons-nous pas faites pour la traduction des lois des deux premières assemblées nationales dans les divers idiomes de France ! Comme si c'était à nous à maintenir ces jargons barbares et ces idiomes grossiers qui ne peuvent plus servir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires ! "

⁴ L'abbé Grégoire révéla dans son rapport de juin 1794 qu'on ne parlait "exclusivement" le français que dans "environ 15 départements" (sur 83). Enfin, il signalait que "les nègres de nos colonies" pratiquent "une espèce d'idiome pauvre".

droits des minorités historiques, les textes juridiques n'en parlent d'ailleurs que très peu. Toutefois, la tendance actuelle est à élargir le droit à la différence et à reconnaître la spécificité des langues régionales. On distingue maintenant deux types de politique linguistique française: celle qui concerne les langues régionales et minoritaires et celle qui concerne la politique à l'égard du français.

Depuis la signature de la charte, le gouvernement français a ainsi transformé la délégation générale à la langue française en délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), en novembre 2001. La DGLFLF a pour mission "de veiller à la promotion et à l'emploi du français sur le territoire national, de favoriser son utilisation comme langue de communication internationale et de développer le plurilinguisme, garant de la diversité culturelle". Comme organe de réflexion, d'évaluation et d'action, la DGLFLF doit aussi prendre en charge la valeur patrimoniale des langues régionales de France.

b) La réalité démo-linguistique.

1) Un recensement difficile

Puisqu'il n'existe pas de recensement linguistique officiel en France, il est nécessaire de se fier aux données approximatives transmises par diverses associations. En juillet 1998 et en avril 1999, deux rapports sur les langues régionales furent remis successivement au gouvernement français.

Le premier, celui de Bernard Poignant, maire de Quimper, dresse la nomenclature des langues régionales parlées sur l'ensemble du territoire métropolitain; son intérêt est de présenter un tableau de la situation de ces langues dans l'enseignement et les médias.

Le rapport de Bernard Cerquiglini, directeur de l'Institut national de la langue française (CNRS), n'informe pas plus sur le dénombrement des locuteurs des langues régionales. L'auteur suggère que la France se donne l'intention et les moyens d'une description scientifique de ses langues, aboutissant à une publication de synthèse. Cependant, Bernard Cerquiglini retient 75 idiomes différents considérés comme des "langues régionales". Or, cette "richesse exceptionnelle" du patrimoine linguistique est reliée en partie à l'appartenance à la France de départements et de territoires d'outre-mer. En effet, les deux tiers de ces langues, soit 51 au total, sont parlées principalement dans les DOM-TOM.

Conformément à la Constitution, aucun de ces groupes linguistiques ne jouit de statut officiel. La grande majorité des Français parlent le français comme langue maternelle. En France, les

expressions telles que “minorités nationales”, “minorités historiques” et “langues minoritaires” sont exclues du discours officiel, mais l’expression “langues régionales” est d’usage courant, ce qui les différencie des “langues étrangères” et des “langues immigrantes”.

2) Des pratiques inégales

Une enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques, publiée le 21 février 2002 et intitulée “ Langues régionales, langues étrangères: de l'héritage à la pratique ”, montre que la place du français progresse continuellement. Les autres langues, surtout régionales, se transmettent de moins en moins. Parmi ces dernières, les plus en usage sont :

- L'alsacien, langue régionale la plus parlée en France (presque 60 % des Alsaciens).
- Le breton, parlé dans 3 départements par environ 10% de la population.
- Le corse, langue proche de l'italien, parlée par environ 85% de la population corse.
- Le basque, le “platt mosellan” et le catalan.

La situation semble particulièrement critique pour le franco-provençal, le flamand et les langues d'oc.

En revanche la tendance est différente pour les langues étrangères, non concernées par la lettre de la charte mais qui comptent néanmoins. Elles se transmettent mieux que les idiomes régionaux car leurs locuteurs sont souvent concentrés dans l’espace ce qui facilite la transmission et la pratique. Il est ainsi probable que, d’ici quelques décennies, la langue de beaucoup d'immigrants actuels fera aussi partie des “langues historiques”, sinon par son statut du moins par son implantation.

Les langues les plus utilisées dans les foyers sont d'abord l'arabe (toutes variétés confondues), puis l'espagnol, le portugais et l'italien :

- l'arabe dialectal compterait plus de 1 300 000 locuteurs (660 000 parleraient l'arabe algérien; 492 000 l'arabe marocain; 212 900 l'arabe tunisien);
- le berbère compterait environ 700 000 locuteurs (537 000 pour le kabyle, 150 000 pour le tamazight;
- les langues latines (1 000 000 l'italien; 260 000 l'espagnol; 150 000 le portugais).

c) La politique linguistique: caractéristiques essentielles.

Les dispositions constitutionnelles portant explicitement sur la langue étaient inexistantes jusqu'à la Loi constitutionnelle no 92-554 du 25 juin 1992, qui affirme que “La langue de la République est le français.”. Il est ainsi cohérent que la politique linguistique du gouvernement

français revête un caractère global. Elle vise à promouvoir le français en France même, mais aussi à soutenir la création de contenus et de services en français au sein des instances internationales et sur les nouveaux supports numériques.

1) Une législation en demi-teinte.

La loi Deixonne du 11 janvier 1951 (abrogée), relative à l'enseignement des langues et des dialectes locaux, constitua une reconnaissance officielle du droit à l'existence des langues régionales. Elle fournit à toutes les minorités régionales l'occasion de revendiquer un enseignement dispensé en langue locale.

La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (loi Haby) compte au nombre des textes fondamentaux. Le seul article à traiter des langues régionales est l'article 12 qui implique pour les administrateurs scolaires l'obligation d'organiser un enseignement pour toutes les minorités régionales qui en font la demande. À partir de 1975, la loi française reconnut donc officiellement une place aux langues régionales.

La loi Toubon de 1994 (actuellement en vigueur) renforce les dispositions de la loi de 1975. Ce texte ne traite pas des langues régionales sauf à l'article 21 pour préciser que: " Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ".

Un constat doit être fait : bien des points retenus dans la chartre, en matière d'enseignement, sont contenus en germe dans l'appareil législatif en vigueur.

2) Une application toute en contrastes.

Dans l'enseignement, la politique en œuvre est celle du statut différencié. L'enseignement en langue régionale est fondé sur le volontariat pour les élèves et pour les professeurs. De fait, l'enseignement s'est étendu à plusieurs langues régionales. Cependant, sur près de 10 millions d'élèves, environ 110 000 seulement reçoivent un enseignement partiel en langue régionale.

Pour ce qui est des langues parlées par les immigrants, la France a signé des accords internationaux avec plusieurs pays étrangers (Portugal, Italie, Espagne, Maroc, Yougoslavie, Turquie, Algérie), afin de prévoir des cours de langue étrangère intégrés dans les horaires d'enseignement. Avec un peu moins de 200 classes, l'enseignement des langues d'origine demeure marginal. Le berbère est un cas particulier. Les facilités qui lui sont reconnues par l'état expriment la volonté d'aider un parler qui n'a pas une assise étatique.

Dans les services de l'appareil administratif, le français est obligatoire pour tous les documents écrits, mais les fonctionnaires peuvent utiliser oralement la langue régionale s'ils la connaissent.

Le secteur de la justice demeure l'un des rares domaines à tolérer quelque peu le fait minoritaire. Le basque, le corse, l'alsacien et l'allemand peuvent être parfois utilisés dans les tribunaux, sans interprète, mais ce n'est pas un droit: il faut que le juge connaisse la langue des parties.

Depuis la loi du 29 juillet 1982, Le mode d'expression est devenu libre pour les services audiovisuels. Elle assigne notamment aux services publics de télévision l'objectif de soutenir l'expression des langues et des cultures régionales. La régionalisation de la radio et de la télévision a favorisé le breton, l'occitan, le basque, le catalan, le corse et l'alsacien qui se sont vu accorder quelques heures hebdomadaires à la radio et à la télévision.

En conclusion, dans un pays dont l'histoire reflète la progressive montée du pouvoir central, les langues ne pouvaient échapper à un mouvement unificateur. Le monopole du français est un objectif atteint. L'étiollement des langues est tel que sept idiomes véritablement vivaces demeurent ; or ils touchent des espaces insulaires, péninsulaires ou frontaliers, c'est à dire physiquement éloigné de Paris. Peut- être est-ce une raison qui rend le politique méfiant lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre certains assouplissements.

3 /INTERPRETATIONS PARFOIS PARTISANES ET REACTIONS SOUVENT PASSIONNELLES.

Le débat français est vif, animé, voire virulent ; il est donc pertinent d'en clarifier les termes en distinguant trois types de position:

- Pour la plupart de ses opposants “ républicains ”, la charte est ressentie comme un danger. La menace d'une dérive communautariste et antirépublicaine y serait inscrite en filigrane. La charte européenne des langues régionales ou minoritaires signifierait l'abandon du volontarisme républicain au profit d'une forme d'organisation sociale moins démocratique.
- Une autre approche, plus géopolitique, considère la charte comme un danger majeur dans la mesure où l'avantage relatif que l'Allemagne en tirerait pénaliserait la France. La charte serait l'expression d'un projet politique allemand.
- Enfin, La charte est souvent ressentie et présentée par ses défenseurs sous un angle essentiellement culturel. Ses prétentions consisteraient dès lors à redonner vigueur à des langues malmenées et maltraitées, au mépris des aspirations de ceux qui sont las des effets de l'uniformité linguistique.

a)La charte, un danger pour la bonne marche du pays.

1) Des dangers pratiques et immédiats.

Avant de s'interroger sur les motivations des rédacteurs, ces détracteurs prennent d'emblée position contre la charte dans la mesure où son application leur semble irréalisable.

Ils soulignent d'abord que l'application de la charte, même a minima, implique des frais énormes, que seul l'Etat est en mesure d'assumer. Or, paradoxalement, ce financement s'inscrirait en contradiction avec la contrainte européenne (réduction des déficits budgétaires, libéralisation des services publics). Nonobstant ces réserves pécuniaires, la charte créerait des situations inextricables pour le pouvoir judiciaire⁵, contraints par des poussées jurisprudentielles tant en France qu'à la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, de pair avec ces arguments, revient souvent la crainte que la prise en compte de la thématique de

l'extrême-droite pour la déstabiliser ne soit un travail d'apprenti sorcier très risqué. Les républicains en question associent instinctivement le soutien des langues régionales à une politique antidémocratique car ils estiment que ses thèmes s'accrochent fort bien de toute contestation de la place prééminente du français⁶.

2) Une opposition de principe

Les opposants, tenants de cette argumentation, ne remettent nullement en cause le droit des langues régionales ou minoritaires à être utilisées dans la sphère privée. Ce qu'ils mettent en valeur, avec des éclairages divers reflétant des sensibilités politiques opposées, c'est le refus de ce qu'ils perçoivent comme une contestation de l'acquis républicain. Pour eux, la signification du texte européen est d'ailleurs toute entière contenue dans le mot "antirépublicain".

L'idée centrale de cette opposition est la condamnation de la philosophie du document : il serait antirépublicain puisque contraire aux principes fondateurs de la république. La dénonciation porte donc sur une atteinte à la notion d'unité du peuple français ainsi qu'au principe d'égalité entre les citoyens. Cette interprétation du texte repose sur les points suivants:

- La charte institue "une forme de discrimination positive dans les aires géographiques où les langues en question sont parlées et confère les mêmes droits aux langues minoritaires"⁷.
- Elle instaure "une conception qui fait de la langue, donc de l'ethnie, le critère déterminant de l'appartenance nationale...."
- Son impact est donc politique bien plus que culturel: les états se voient tenus d'organiser en leur sein de véritables communautés linguistiques car le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique constitue un droit imprescriptible⁸.

In fine, c'est une opposition totale à une vision supposée communautariste et inégalitaire de la société française qui rassemble de nombreuses critiques négatives.

⁵ Alain-Gérard Slama in Le Figaro Magazine 15 mai 1999 : " De la traduction en langue vernaculaire des textes officiels aux règlements intérieurs des entreprises et aux plaques indicatrices des noms de lieux, que de revendications nouvelles, que de conflits nouveaux se préparent ! "

⁶ Un exemple cité par Charlie-Hebdo le 19 mai 1999 illustre cette appréciation : " Un collègue Diwan du Relecq-Kerhuon a été baptisé du nom de Roparz Hémon, collaborateur condamné à 10 ans d'indignité nationale (il animait une radio dirigée par les allemands et tenait des propos antirépublicains et antisémites) mais considéré comme promoteur du breton. "

⁷ Un autre exemple tiré de Charlie-Hebdo du 31 mai 2000 étaye cette thèse: " Les entreprises du Club des Entreprises de Bretagne ont décidé de favoriser l'embauche de "bretonnants" parlant le "breton unifié", langue artificielle fabriquée en 1942. Il s'agit en fait de créer un marché de l'emploi artificiel pour les élèves Diwan "

⁸ La démonstration est la suivante : les articles qui constituent la seconde partie sont obligatoirement applicables (art. 2, § 1). Or, ils prévoient "la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et la vie privée" (art. 7, § 1d). Il en résulte pour les états l'obligation de mettre en place les structures éducatives adéquates à tous les niveaux de l'enseignement (art. 7, § 1f). Ensuite, les états signataires "s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues" (art. 7, § 3).

b) La charte, un danger géopolitique.

Les “ républicains ”, ou du moins les “ conservateurs ” soulèvent aussi des arguments de nature géopolitique. Un des penseurs les plus didactiques de cette opposition à la charte est le Français Pierre Hillard. Sa thèse⁹ est partagée par nombre d'intellectuels portés sur l'étude du rapport franco-allemand, tels que Paul Marie Couteaux, Edouard Husson ou Yvonne Bollmann. Pour eux, la signification de la charte est essentiellement l'irruption, dans le droit européen, d'un concept allemand ethno-culturel à des fins de puissance.

L'idée maîtresse est la suivante : l'Allemagne est sur le point d'assurer son hégémonie au sein de l'Union européenne par la voie politico-juridique en association avec sa puissance économique et démographique. La charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un instrument de cette stratégie visant à " dégager le substrat ethnique de sa gangue étatique ".

L'argumentation est historiciste : à la différence de la France qui a une conception unitaire de l'Etat doublée d'une vision mono-culturelle, l'Allemagne a toujours reconnu le principe régionaliste et la variété culturelle officialisée dans le cadre de l'Etat ou plutôt d'un Reich. Ce phénomène, purement allemand du Moyen-Age jusqu'au XVIII^e siècle, s'europeanise au XIX^e siècle, consiste dans le cadre fédéral à établir un Reich européen où toutes les entités ethniques seraient reconnues au sein de régions autonomes. Par la voie politico-juridique ou militaire, l'Allemagne a tenté d'atteindre cet idéal en 1848, durant la première guerre mondiale, avec la République de Weimar (avec le fameux mémoire du chancelier Gustav Stresemann du 13 janvier 1925) et même avec l'Allemagne nazie. Cette politique reprend une vigueur inattendue dans le cadre de l'Union européenne.

Le ministère de l'intérieur de la RFA soutient les revendications d'au moins une centaine de minorités en Europe par l'intermédiaire d'instituts comme l'UFCE (Union fédéraliste des communautés ethniques européennes), la FUEV (Union fédérale des minorités européennes), l'INTEREG (Institut international de droit ethnique et de régionalisme) du Centre Européen pour les questions de minorités.

Tous les textes qui posent les fondements d'une Europe fédérale des régions sont allemands : charte des langues régionales ou minoritaires, convention-cadre pour la protection des

⁹ " Minorités et régionalismes, dans l'Europe fédérale des régions. Enquête sur le plan allemand qui va bouleverser l'Europe ", François-Xavier de Guibert 2001 3^e édition.

minorités, charte de l'autonomie locale, charte de l'autonomie régionale et convention-cadre sur la coopération transfrontalière (ou Charte de Madrid).

Cette situation est grave pour la pérennité de la puissance française en Europe car la France est par excellence le pays qui ne bénéficie pas d'une unité ethnique s'appuyant sur le concept du Volk. Le droit montant, soutenu par ces instituts, serait donc un cheval de Troie européen.

Les arguments des opposants républicains, que leur grille de lecture soit juridique, géopolitique ou autre, se rejoignent en un rejet commun de “ l'ordre ethnique ”. La signification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'est pas innocente à leurs yeux car elle revêt une volonté masquée de s'attaquer aux fondements de l'unité nationale.

c) La charte utile, nécessaire, indispensable.

Quoiqu'il n'y ait pas à proprement parler un camp des défenseurs soudé dans un mouvement commun, des régionalistes, des autonomistes des indépendantistes, comme des universitaires ou des politiques “ pro-européens ” s'expriment avec une vision positive de la charte. Elle signifie pour eux la volonté d'une prise en considération des droits culturels de l'homme, voire l'émergence d'un projet politique plus juste car rebelle à une certaine uniformité. Cette vision laisse transparaître trois objectifs avoués, complémentaires les uns des autres.

1) Du conservatoire au laboratoire.

La justification officielle de la charte, dans son texte comme dans son commentaire officiel (cf. annexe 1) réside dans la volonté de protéger un patrimoine linguistique particulièrement riche¹⁰. Le préambule l'affirme comme une mission : “ maintenir et développer les traditions et les richesses culturelles de l'Europe. ” Devançant le reproche d'un certain angélisme¹¹, les défenseurs fixent le bon sens comme limite en vue d'éviter l'effet pervers d'un excès de bonnes intentions¹².

¹⁰ Le 4 décembre 1998, Ferdinando Albanese, l'un des principaux auteurs de la Charte, déclarait à Ouest-France que “ cette diversité fait la richesse des États et de l'Europe, il faut la respecter. Notre action pour les langues est une réaction contre une uniformisation totale, à l'échelle mondiale aussi bien qu'à l'intérieur des États. ” Au Sénat, lors du débat sur la ratification, Pierre-Yvon Trémel affirmait que “ Cette charte est l'outil indispensable à la sauvegarde et à la promotion des langues régionales en France et reste aujourd'hui le seul texte normatif assurant la survie de ces langues ”.

¹¹ Selon Ferdinando Albanese : “La charte ne vise pas à protéger l'individu ou le groupe social qui parle une langue ... mais à protéger la langue elle-même.”

¹² Ferdinando Albanese affirme ainsi qu'un “régime uniforme des mesures concernant toutes les minorités, est impossible. Il existe des villages en Italie ou en Autriche où l'on ne trouve que quelques centaines de personnes parlant le Croate, ou d'universités pour la promotion de ces langues minoritaires ...”

A cette finalité s'ajoute celle, plus dynamique, d'une Europe qui préserve ses facultés de créativité intellectuelle. L'idée est simple là encore : c'est véritablement la grande diversité de l'Europe, diversité linguistique au premier chef, qui favorise la maturation des idées. La fécondité de l'esprit est ainsi intimement pensée comme le fruit de cette richesse linguistique à préserver.

2) Une riposte au monolithisme culturel

Les défenseurs de la charte sont tous de farouches adversaires de la conception révolutionnaire du lien à la langue car ils estiment que le temps où l'unité nationale et la pluralité des cultures régionales paraissaient antagonistes est révolu¹³. Cette démarche débouche naturellement sur un impératif : prendre en considération le besoin linguistique pour éviter les frustrations identitaires et ainsi contrer les risques politiques conséquents. Cette finalité est l'écho d'un enjeu interne à la nation . La stratégie retenue considère la charte comme un outil de prévention du mal que pourrait favoriser une indifférence de l'état à l'aspiration identitaire.

3) La recherche de la cohérence.

Au plan international, la France promeut le particularisme et le plurilinguisme afin que l'anglo-américain ne devienne pas le "maître linguistique" de la planète, mais reste globalement sourde à toute reconnaissance similaire sur son territoire. Les défenseurs de la charte voient là une impasse qui porte le risque de l'isolement sur la scène internationale, c'est pourquoi ils militent contre la "raideur jacobine". Leurs critiques considèrent donc la charte comme l'instrument d'une stratégie d'influence : la crédibilité de la France paraîtrait plus forte et plus cohérente, si l'État s'engageait dans une réelle reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique interne. . L'adoption de la Charte rendra plus cohérent son combat pour la francophonie et plus crédibles ses exigences de garanties pour les minorités vis à vis des pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne.

d) Esquisse d'un bilan du débat français.

La signification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est complexe : le projet préexistant à la charte qu'y discernent ses détracteurs ne correspond pas à

¹³ Charles Millon exprime nettement cette réaction : " Il existe en France une profonde aspiration à l'affirmation des identités. De plus en plus de gens refusent l'uniformisation des modes de vie, des culture, qu'a mise en œuvre la République depuis deux siècles et que renforce aujourd'hui la mondialisation. Il faudra s'interroger sur la question lancinante du rôle de l'Etat : est-il là pour tout réglementer, organiser, ordonner ? "

celui que ses initiateurs ou ses partisans défendent. Les positions de chacun soulèvent des questions.

Les adversaires de la charte ont une position farouchement défensive à l'évocation du multilinguisme. La dénonciation du risque de régresser à une ancienne féodalité voire au tribalisme, la peur d'un révisionnisme historique nourri par les références régionalistes, la mise à jour d'une stratégie allemande de lobbying contre l'état-nation, comme la mise en évidence des desseins machiavéliques de l'Allemagne, illustrent cette posture.

Or une telle position défensive néglige la puissance de la réalité : la tendance de fond qui prévaut en Europe est plutôt favorable à l'affirmation du multilinguisme comme en témoignent les revendications internes des locuteurs et le nombre des états parties (cf. annexe 3). En adoptant une attitude plus proche de la critique que de la proposition, les adversaires risquent de se retrouver dans l'impossibilité d'agir sur cette tendance, de pouvoir infléchir sa direction. En outre cette vision offre un second inconvénient : elle est difficilement recevable telle quelle dans la mesure où l'affirmation de l'essence germanique de ce dessein apparaît souvent comme une obsession anti-allemande qui les dessert.

A l'inverse, les soutiens de la charte ont assez souvent une vision désincarnée qui tient de la profession de foi (" l'avenir n'est pas à la monotonie, mais à la diversité ... le monde ne se portera bien que si l'on reconnaît aux peuples le droit à la différence "), et qui accorde une importance dominante aux aspirations des hommes par rapport aux autres considérations.

Le premier inconvénient de cette approche est d'occulter l'avenir des langues immigrées, question qui ne peut être éludée. N'est-ce pas à dessein qu'il est seulement murmuré qu'elles auraient vocation à devenir des langues minoritaires ?

De la même façon, les bons sentiments ont tendance à l'emporter sur les risques qu'il y aurait à fragiliser si subitement un ensemble politique construit sur la domination exclusive d'une langue. Il est difficile de balayer d'un revers de main l'argument de ceux qui considèrent qu'en parallèle des frustrations des locuteurs régionaux, une certaine idée de la solidité du rapport de la France à l'Europe est en jeu.

Enfin, si créativité intellectuelle, richesse culturelle et approfondissement des droits de l'homme sont des objectifs légitimes en soi, leur émergence dans le droit communautaire ne signifie pas la vanité d'une grille de lecture plus classique, fondée sur la souveraineté de l'état nation. Peut-être est-ce là un procès d'intention puisque le préambule mentionne le respect " de la souveraineté nationale " et de " l'intégrité territoriale "? Quoi qu'il en soit, lorsque des

oppositions probables entre collectivités locales et état se poseront au sujet des coopérations trans-frontalières, comment se résoudre-elles ? La question mérite d'être posée.

Ainsi, par ses affirmations et par son non-dit, à défaut de permettre de discerner toute la substance préexistante à la charte, le débat français a le mérite de mettre en évidence deux de ses caractéristiques.

Premièrement, quelque soit le rôle prêté à l'Allemagne, la charte exprime une conception de l'identité culturelle qui bouleverse celle officiellement admise en France jusqu'alors. Dans la mesure où la charte conteste certains fondements longtemps intouchables du modèle français, sa ratification est un enjeu politique.

Deuxièmement, quand bien même la Charte traduit une contestation forte du rapport traditionnel entre langue et nation, elle signifie ostensiblement une revendication identitaire à laquelle il faut donner une réponse. La relation d'indifférence légale entre la sphère publique et la langue ne peut plus être passée sous silence.

La charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a pas encore été appliquée. Il convient d'en penser sa fortune probable afin de mesurer l'impact du verbe sur les rapports des hommes et des Etats.

4 / L'UNITE NATIONALE EST-ELLE SOLUBLE DANS LA CHARTRE ?

L'évolution des relations internationales, marquée par la globalisation, l'affirmation des régions et la construction européenne, n'épargnent pas le cadre traditionnel de l'Etat-Nation. Si elle est ratifiée, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'inscrira dans ce contexte, or les frontières linguistiques contrarient le plus souvent les frontières politiques et administratives.

a) Le tiraillement des légitimités montantes.

Vingt ans de décentralisation et dix années d'intégration européenne ont provoqué ou accentué les phénomènes du régionalisme, entendu comme l'affirmation de la région par rapport au pouvoir central stato-national. La construction européenne implique pour les Etats membres de larges transferts de souveraineté vers un centre émergent (Bruxelles Strasbourg ou Francfort). Or, ces transferts de souveraineté entraînent un affaiblissement de l'Etat favorisant à son tour la résurgence de revendications périphériques. Le maillage territorial mis en place par l'Etat révolutionnaire perd sensiblement de son efficacité. La représentation de l'unité nationale et le mythe de l'indivisibilité républicaine en sont progressivement affectés.

Concomitamment, l'Union se construit. Parmi les documents qui sont en mesure de remodeler le corps européen, quatre textes se distinguent: la Charte des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités, les Chartes de l'autonomie locale et régionale et la Convention-cadre sur la coopération transfrontalière (appelée aussi Charte de Madrid). Ils bouleversent en profondeur les fondements de l'Etat-nation car ils fixent des normes qui s'opposent au principe d'unité culturelle, voire d'uniformité, grâce auquel cet état domine un espace circonscrit, après l'avoir politiquement unifié.

En réaction à une histoire marquée par ce mouvement unificateur, mais aussi à l'isolement engendré par la société post-moderne, le besoin identitaire s'affirme à travers la recherche de racines. Or l'identité est une notion subjective parce qu'elle suppose que la personne s'identifie à des caractéristiques objectives, c'est pourquoi cette aspiration la conduira à se tourner vers ce qui lui est proche, ce qui est palpable et ce qui lui procure le sentiment de la singularité. Il est donc logique que le rattachement à un terroir, à une région ou à un groupe, ne fasse plus de la nation la première des communautés. C'est la confirmation d'un fait historique :

souvent, dès qu'un Etat a voulu affirmer sa pérennité en étouffant et broyant les diversités culturelles et historiques, il a été confronté au poids des revendications identitaires et de l'aspiration à la liberté.

Enfin, un quatrième point est à souligner : hors la politique linguistique, les instruments de l'unification ont disparu ou perdu de leur efficacité. Les difficultés de l'école et la suspension du service militaire illustrent cet affaiblissement. La construction du fait national avait reposé sur l'affirmation du Français contre la profusion des idiomes locaux par la volonté du législateur. Malgré les normes récentes (cf. annexe 1 article 2, alinéa C1), la politique menée n'apporte pas un grand soutien aux langues régionales. Concrètement, l'idée du pacte républicain repose toujours largement sur la domination du français.

Il apparaît ainsi que l'état-nation, concurrencé par l'Europe et les structures politiques de proximité, affaibli par un lien social relativement fragile, est dans une situation moins stable que jadis. C'est dans ce contexte d'équilibre relatif que doit être apprécié l'impact de la charte.

b) L'affirmation probable de la dynamique régionale.

Quel serait l'impact de la charte ? Cette interrogation revient à soupeser l'influence qu'elle aura sur la relation qu'entretient le pouvoir central avec le territoire. L'enjeu pour l'état est de réussir à maintenir son contrôle sur l'espace et les hommes, tout en honorant ses obligations européennes. C'est une œuvre délicate car, concurrencé par la légitimité européenne et la réalité régionale, l'état n'aurait pas la part belle dans une organisation mettant en valeur l'échelon régional comme niveau naturel d'intégration à l'Europe.

Or, l'apport de la Charte est de favoriser l'emploi des langues régionales dans tous les domaines (éducation, médias, justice, administration,...), tout en faisant explicitement fi de l'existence des frontières internes et des frontières internationales (articles 7b, 7i et 14).

Ces larges droits, inscrits dans les 39 engagements signés par le gouvernement, ne pourront être mis en œuvre sans l'intervention des pouvoirs locaux décentralisés, ces pouvoirs qui justement bénéficient logiquement de prérogatives croissantes. Ce renforcement de compétences touchent de nombreux domaines.

Dans l'enseignement, les mesures prévoient "la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues ¹⁴". Les collectivités locales, compte tenu de leurs

¹⁴ Article 7 alinéa 1f

attributions, seront les chevilles ouvrières de ce projet. De la même façon, “la promotion des formes appropriées d’échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte pour les langues...pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats¹⁵”, se traduira par un encouragement aux initiatives des pouvoirs locaux.

La même observation est valable pour les médias ou pour l’action culturelle. La charte touche aussi à l’activité économique. Il est ainsi prévu que, “dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public)” les collectivités s’engagent “à réaliser des actions encourageant l’emploi des langues régionales ou minoritaires¹⁶”. Compte tenu de la dimension supra-frontalière qu’affiche explicitement l’article 14, il est justifié de souligner que le département et la région seront plus visibles qu’actuellement.

Interprétée comme une concession de l’état jacobin dans un domaine qui ne touche pas à ses prérogatives régaliennes, la charte n’a pas d’impact destructeur sur la géopolitique intérieure de la France. En revanche, replacée dans la durée, dans la perspective ouverte par le droit des minorités et des régions frontalières, la charte révèle sa portée. Elle participerait de l’assouplissement des relations qu’entretient le pouvoir central avec les pouvoirs décentralisés, au premier rang desquels les régions.

c) Vers une citoyenneté identitaire ?

Dans la continuité de l’argumentation conjecturant une autonomie croissante des régions, les difficultés françaises pour relancer la procédure de ratification relèvent sûrement de la peur de voir les appartenances anciennes, largement déterminées par la langue, affaiblir la perception d’une relation directe à la nation. Autrement dit, alors que les pouvoirs respectifs des collectivités locales et de l’Union sont plus forts et plus visibles, il y aurait le risque que les hommes se sentent d’abord européens, breton ou niçois avant que de se reconnaître français¹⁷. Cette appréciation peut sembler exagérée. D’ailleurs il faut rappeler qu’il n’est pas question de sauvegarder a priori des langues peu parlées. En outre, la France n’a pas attendu le monopole

¹⁵ annexe 1 article 7 alinéa 1i

¹⁶ annexe 1 article 13 alinéa b

¹⁷ Aymeric Chauprade est plus catégorique : “ la guerre séculaire contre l’état-nation ne pourrait se faire sans l’utilisation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. C’est donc l’Union européenne qui est l’instrument premier de la guerre des séparatismes.” p 261 note 5

d'une langue pour démontrer sa cohésion¹⁸. La France du XVII^e siècle aurait ainsi compté environ 630 patois. A la même époque, le français était davantage parlé en Nouvelle-France, en Angleterre, aux Pays-Bas et à Moscou qu'en France même.

Cette cohésion de la France d'ancien régime était compatible avec une cohabitation linguistique réelle, quoique déséquilibrée, parce qu'elle bénéficiait de facteurs centripètes dont l'existence d'un roi, d'une religion d'état et de mentalités peut-être moins enclines à contester la légitimité des institutions qu'aujourd'hui.

Or ce n'est plus le cas. Le pilier de l'unité nationale, du moins le plus ostensible, c'est la langue. L'observation des évolutions politiques et des faits sociaux, caractérisés par l'individualisme voire parfois l'anomie, permet d'affirmer que les conséquences de la mise en œuvre de la charte seraient difficiles à maîtriser. Une chose est sûre : elle ne devrait pas susciter une décomposition du lien social. En revanche, elle pourrait en douceur participer d'une indifférence tranquille à la France, conforter l'évanescence du lien à la nation qu'est la citoyenneté. Ce n'est pas un procès d'intention mais l'expression d'un doute.

Ce doute concerne la relation du politique et du culturel. Un exemple concret illustre ce propos. Un jeune Bastiais, vit sur le territoire métropolitain, dans un département et une région assez largement autonomes et qui entretiennent souvent un lien direct avec Bruxelles. Sous la pression de la communauté familiale, et par besoin identitaire, il choisit de donner un enseignement en corse à ses enfants ce qui leur permettra un jour trouver une embauche dans le port d'Ajaccio. Ses enfants se sentiront-ils citoyens français au sens actuel du terme ? Cumuleront-ils des appartenances diverses : citoyennetés locale, régionale, française et européenne ? Quelle sera la plus prégnante ? La réalité actuelle elle-même nourrit ce doute. Qui est sûr que l'extrémisme politique de certaines tribunes ne verra pas dans une réforme autre chose qu'un encouragement à la surenchère¹⁹.

L'impact de la Charte sur la géopolitique interne de la France ne devrait pas créer, susciter ou engendrer des déséquilibres soudains. Elle adaptera sûrement le modèle républicain à la modernité en apaisant les aspirations d'hommes frustrés de ne pouvoir pratiquer plus

¹⁸ En plein Grand-siècle lors d'un voyage effectué en 1661 de Paris à la Provence (Uzès), Jean Racine fit un récit détaillé de ses déboires linguistiques. Il se plaignit constamment de ne pas être compris: on lui apportait un "réchaud de lit" ou une "botte d'allumette", alors qu'il demandait un "pot de nuit" ou des "petits clous à brochettes". Il ne rencontra même pas un seul curé ni un seul maître d'école qui sachent répondre par autre chose que des "révérences" à son "françois".

¹⁹ Hans Leutmann Neues Elsass Lothringen n° 148/2002 commente ainsi le livre d'une universitaire française : " La haine anti-allemande et anti-européenne de Bollmann ne peut que nous inciter à soutenir davantage la construction d'une Europe fédérale des Régions et des Peuples, démocratique et solidaire, qui nous délivrera du joug hexagonal. "

aisément leur langue. En revanche, en s'attaquant au symbole d'unité que constitue le français, en conférant un surcroît de droits linguistiques aux locuteurs régionaux, elle pourrait accompagner un lent mouvement de dégradation de l'allégeance traditionnelle à l'état central républicain. Elle prend donc le parti de substituer à une citoyenneté fondée sur l'assimilation, une nouvelle forme de citoyenneté dissociant l'appartenance culturelle de l'appartenance politique. L'enjeu justifie-t-il ce risque ?

5 / NOUVEAUX ATOUTS, NOUVEAUX DANGERS ?.

a) Une chance à saisir.

La vision des gouvernements français est claire : la langue nationale sera d'autant plus forte qu'elle s'inscrira dans un monde plurilingue. C'est là le sens de la politique de la France en faveur du plurilinguisme en Europe, dans les organisations internationales et au sein même de l'espace francophone. Or la situation interne du pays ne se caractérise pas par ce combat pour le respect des diversités. Tel est le paradoxe de la position de Paris, qu'une question résume : " Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà : pourquoi le français au Québec et pas l'occitan à Toulouse ? "

Une ambiguïté relaie cette contradiction. La domination croissante de la langue anglaise est un fait majeur, qui explique le déclin relatif du français. Un tel changement n'est pas une exception : la progression, la conquête de statut de prééminence, la régression des langues est un phénomène aussi vieux que l'humanité²⁰. Ce qui arrive aujourd'hui à la langue française est une phase naturelle de son histoire. Or, intimement pénétrés de l'idée qu'il existe un lien naturel entre la puissance et le rayonnement de la langue, nombre de Français regrettent cette réalité. Dans cette situation, toute brèche dans le monopole de la langue constitutionnelle apparaît comme l'annonce d'un renoncement dans le combat de la nation contre les impérialismes.

Ces deux remarques traduisent un handicap pour le succès de la francophonie. La politique francophone gagnerait à s'appuyer sur une position plus cohérente en matière de reconnaissance des langues régionales ou minoritaires. A une époque où les stratégies directes sont de plus en plus rares et bridées pour les Etats démocratiques, les stratégies indirectes, sont considérées comme particulièrement importantes. Elles constituent des vecteurs subtils, plus ou moins feutrés, pour conforter des positions économiques, politiques et culturelles. La posture de la France, largement défensive parce qu'ambivalente, gagnerait en crédibilité sur la scène internationale et surtout en Europe. La charte, en assurant la promotion interne du

²⁰ L'expansion du français commença dès le treizième siècle. Sous Louis IX, Paris devint la nouvelle Athènes, la capitale intellectuelle d'une partie de l'Europe. La langue, celle de la royauté alors la plus puissante, grignota peu à peu sur les principautés voisines. Dès le dixième siècle d'ailleurs le breton, alors parlé jusqu'à Rennes, avait commencé à régresser. A l'époque de Saint-Louis, la moitié occidentale de la Bretagne parlait déjà le français. Le phénomène ne cessa de s'accroître; sous Louis XI, Charles VII" Louis XII, il était déjà très avancé, et avait gagné en partie les grandes villes de la zone bretonophone.

plurilinguisme c'est-à-dire la reconnaissance de la diversité linguistique, fortifierait les vecteurs d'une politique d'influence.

Sur le continent européen lui-même, la charte offrirait une position plus confortable à la France. Elle exige, de la part des pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'Union, le respect de normes culturelles qu'elle refuse à ses ressortissants. En l'état actuel des choses, si la France n'était pas déjà membre du Conseil de l'Europe et qu'elle voulait y adhérer, elle ne pourrait le faire, ne satisfaisant pas aux exigences de respect des droits culturels et linguistiques demandées pour l'entrée d'un pays dans l'Union européenne. Il est sur que ces mesures préalables à l'adhésion ne serait plus perçues comme des contraintes injustes, sous-tendues par des arrières pensées, si la France se les imposait. Dans un cadre plus large que celui du conseil de l'Europe, au sein de l'Union européenne ou de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe par exemple, ce gain de crédibilité conforterait la stratégie que la France fonde sur le respect des droits de l'homme.

b) Un regain d'influence germanique.

L'architecture de l'Europe future est en gestation. A l'heure des arbitrages, des réflexions, des stratégies d'influence, des négociations de tous ordres, le poids normatif de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conjugués à celui des textes qui l'accompagnent²¹, signifie et donc détermine une certaine vision de la construction européenne. Or, comme cela a été expliqué dans la 3^e partie, la signification profonde de la Charte est plus conforme au modèle allemand d'organisation politique, qu'au modèle français. Il est ainsi permis d'estimer que l'Europe qui se prépare serait articulée autour des réalités culturelles ethnolinguistiques.

L'ampleur estimée des changements qu'engendrerait la norme européenne dépend de la nature du lien préexistant entre culture et politique dans chacun des pays.

D'un côté se situent les états ayant ratifié la charte. A l'exception de l'Espagne, ils se caractérisent par une unité culturelle affirmée. L'Allemagne, par exemple, constitue le centre d'un bloc germanophone de plus de 90 millions de personnes (en comptant les locuteurs d'Autriche, de Suisse alémanique, du Sud Tyrol, des enclaves belges et du Luxembourg), bloc dont l'homogénéité ne peut être sérieusement entamée par l'existence officielle des 7 langues

régionales de RFA, qui appartiennent elles mêmes pour certaines à la famille des idiomes germaniques.

Or le poids de la démographie est une donnée géopolitique de premier ordre. Dans un occident pacifié, la capacité à peser dans les décisions dépend moins de l'effectif militaire disponible que du poids économique et financier d'un état, lui même lié en grande partie à l'importance de la population. Une population plus nombreuse et homogène linguistiquement serait une variable de puissance décisive dans l'Europe future.

A l'inverse, les autres membres du conseil de l'Europe refusent ces textes par appréhension de possibles bouleversements. La Pologne redoute ainsi les conséquences politiques de l'octroi de droits culturels à ses minorités germanophones, d'autant plus que l'offensive économique allemande en Europe centrale est virulente. Dès 1990, l'Allemagne a relancé sa politique de mise sous influence de la Mitteleuropa, en s'appuyant sur une vision dynamique de sa puissance, perception fondée sur deux facteurs : d'une part la fin de la culpabilisation, d'autre part le bénéfice tiré de sa puissance économique. Une demi-douzaines d'euro-régions ont été mises en place par l'Allemagne sur ses frontières tchèque et polonaise. La France, malgré l'apport francophone de Wallonie et des cantons suisses, serait dans une situation de rapports de forces plutôt défavorable car ses 7 langues régionales majeures entament son unité dans des proportions bien supérieures du double point de vue des effectifs et des espaces concernés. Elle peut voir dans la mise en place progressive des régions trans-frontalières européennes ou euro-régions un morcellement de ses capacités donc une perte d'atouts pour une politique de défense et une diplomatie très largement nationales.

c) Europe des régions ou Europe des minorités ?

Pour appréhender le poids futur des réalités humaines, il convient de se consacrer aussi aux populations ayant récemment immigrées. L'ampleur du phénomène migratoire est perceptible dans tous les pays d'Europe occidentale. Or la Charte n'apporte pas de garanties pour les langues des immigrés. Elle ne concerne que les minorités historiques d'Europe. Tous ces pays

²¹ Ces documents clefs précités sont la Convention-cadre pour la protection des minorités, la Chartes de l'autonomie locale et régionale et la Convention-cadre pour la coopération transfrontalière.

sont donc impliqués par les réponses que la jurisprudence européenne et les politiques nationales donneront aux revendications linguistiques montantes.

Le mouvement général de segmentation des sociétés a déjà été évoqué. A cette tendance lourde se superposent des facteurs qui en renforcent la gravité pour les groupes humains récemment implantés. Les causes sont complexes : elles tiennent aux pays d'accueil comme aux pays d'origine, aux difficultés économiques comme à l'intégrisme religieux, à la haine de soi comme à la xénophobie. La conséquence, malgré des réussites en nombres, est une panne du processus intégration ou une accentuation du repli communautaire.

Pour la France, cette situation remet en cause la pertinence de son projet intégrateur par le biais d'une assimilation culturelle. Au moment où la majorité des migrants est dépositaire d'une culture non occidentale alors que les revendications des "minorités anciennes" émergent, la charte reste muette au sujet des langues étrangères immigrées.

Toute carence constitue un vide qui demande à être comblé²². Il est à ce titre intéressant de remarquer que la revendication linguistique est prônée par bien des Français issus de l'immigration extra-européenne eux mêmes. Beaucoup de leurs interventions sur Internet est un plaidoyer pour la ratification de la charte car elle leur apparaît comme une occasion de faire valoir légalement leur volonté de cultiver leurs identités culturelles hors de la sphère privée. L'opinion suivante illustre cette convoitise: " Des français d'origine immigrée affirment leur solidarité avec les citoyens qui militent en faveur de la signature de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires S'ils ont conservé leur langue, il serait logique qu'ils bénéficient alors des mêmes droits ²³". "Nous somme aussi une minorité ethnico-nationale" " Pourquoi nous refuser ce qu'on accepte pour les Corses ? Sommes-nous moins français qu'eux, ou que les Bretons ? ”

Hors de France, la tendance est globalement la même, bien que le problème se pose en terme sensiblement différents puisque l'acquisition de la citoyenneté et le droit des minorités varient selon les états. Le cas des de la Belgique est instructif. En 2000, un citoyen belge, Dyab Abou Jahja, fonda l'Arab European League (AEL). Cette association a pour but d'agir au profit des populations arabophones. Elle réclame, entre autres, la reconnaissance de l'arabe comme

²² Dans son rapport au premier ministre, Guy Carcassonne écrivait: " Il va de soi qu'il y aurait quelque chose d'inexplicable à ce que la France, au moment où elle consacrerait comme faisant partie de son patrimoine linguistique les langues parentales de Stéphane Guivarc'h, de Bixente Lizarazu ou de Lilian Thuram, refuse de faire de même pour celle de Zineddine Zidane. ”

quatrième langue officielle en Belgique. Les arguments développés s'articulent autour des possibilités offertes par le droit. "Si l'on est conséquent avec le droit international, on doit reconnaître l'arabe comme quatrième langue nationale. La Belgique ne doit pas reconnaître toutes les langues du monde, mais en ce qui nous concerne, il faut aller plus loin que le seul droit de parler arabe à la maison...Evincer les différences culturelles, c'est du fascisme"²⁴. Cette demande, appuyée sur l'idée d'une égalité de traitement par rapport aux langues "historiques, pourrait faire des émules.

De telles réactions, en France comme en Europe, sont cohérentes car la philosophie sur laquelle se bâtit le droit européen est fondée sur les droits de l'homme. Les langues pratiquées par les citoyens d'origine étrangère pourraient ainsi être appelées à bénéficier du statut de langues minoritaire dans la mesure où leur importance quantitative et une relative ancienneté le justifieront.

En France, en Europe, la perspective de l'instrumentalisation de la charte, par les minorités les plus nombreuses, ne doit pas être écartée. Elles pourraient y trouver de quoi réclamer la pratique de leurs langue, donc entretenir leurs spécificités linguistiques, c'est à dire leurs différences culturelles. La conséquence se traduirait par un surcroît de visibilité.

Ces groupes humains se caractérisent par leurs effectifs, largement supérieur à ceux des locuteurs du breton ou du frison. Ils se distinguent aussi par une culture d'origine qui n'est pas l'héritière d'un triple legs grec, romain et chrétien, donc par des racines plus ou moins facilement solubles dans les sociétés occidentales. Les jugements portés sur cette possibilité sont donc les plus divers. Sont tour à tour évoqués des hypothèses qui vont de la "libanisation" à l'idée que l'enjeu économique et démographique n'autorise pas d'autre solution.

²³ Antara magazine juillet 1999 l'opinion d'un "Beur" sur la question

²⁴ le soir 23 novembre 2002

CONCLUSION.

Il est impossible de nier le fait linguistique comme indicateur et ciment de l'identité nationale française puisque cette nation s'est affirmée par une hostilité puis une indifférence marquées aux diversités ethniques, religieuses, culturelles qui la composent. Or le national-républicanisme, caractérisé par la domination du français au nom du rejet des particularismes dans la sphère privée, montre certaines limites dans une époque plutôt sensible à l'expression identitaire. Ces limites sont d'autant plus visibles que les pressions des locuteurs de langues régionales, confortées par la tendance générale à l'affirmation des particularismes, se conjuguent à celles de l'appareil juridique européen, ainsi qu'aux exigences des collectivités locales françaises. Cette crise, période de déséquilibres profonds et brutaux, appelle des ajustements. La charte européenne des langues régionales ou minoritaires pourrait ainsi constituer une réponse adaptée aux réalités humaines du XXI^e siècle.

De prime abord, la charte porte en germe la contestation de certains principes constitutionnels tels que celui d'indivisibilité. En ce sens, elle est inconciliable avec un modèle idéal fondé sur le monopole du français. Mais, d'un point de vue pratique qui fasse fi de cette idée de subversion antirépublicaine, elle permettrait le maintien d'une harmonie entre l'expression identitaire et l'appartenance étatique. Sa ratification offrirait ainsi une certaine visibilité aux locuteurs des principales langues régionales en contrepartie de l'assurance tacite de leur maintien au sein de la république.

Mais cet enjeu comporte des risques dans un contexte français d'affaiblissement de la communauté nationale, ensemble d'hommes qui partagent plus que des intérêts. La langue nationale unique est actuellement un puissant ferment de cohésion qui infirme les effets de la perte de légitimité de l'état-nation. En outre le contexte supranational renforce cette tendance. La charte accompagne en effet des textes européens consacrés aux minorités comme aux régions, dont la vocation est de fonder l'Europe en devenir. Il est fort probable que dans ce projet politique les réalités régionales soient plus visibles. La consécration officielle des langues régionales ou minoritaires pourrait signifier et déterminer le regain de visibilité de la région, ou

des collectivités locales. Le risque bien réel est donc de voir la charte accompagner la reconnaissance d'identités collectives, qui perturberaient l'allégeance politique " naturelle " à la nation.

Outre l'affirmation de la dynamique régionale, la charte européenne des langues régionales ou minoritaires pourrait avoir un impact sur l'équilibre géopolitique de l'Union. Elle favoriserait indirectement les états moins sensibles aux divisions ethnolinguistiques que les Etats-nations comme la France, qui souffriraient par conséquent de cette évolution des rapports de forces.

Paradoxalement les répercussions les plus profondes de la charte toucheraient les langues étrangères, langues dont elle ne parle pas. Le succès des politiques d'intégration de leurs locuteurs est imparfait ; des minorités nombreuses d'origines immigrées risquent de se pérenniser. La charte pourrait offrir un statut officiel à leurs langues d'ici quelques années, les considérant de fait comme des langues minoritaires. De ce point de vue, l'hypothèse d'une Europe des minorités fondée sur l'autonomie culturelle n'est donc pas irréaliste. La question du risque d'un repli identitaire se trouve posée dans l'espace politique de l'Europe occidentale.

La charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'étant pas ratifiée, il est plus risqué d'en décrire les possibles implications que sa signification probable. Cette démarche est pourtant nécessaire car la portée d'une nouvelle norme linguistique déborde de la sphère privée. Au fond, un tel examen revient à s'interroger sur la vision qu'ont les gouvernants de la société future. Il est sur que le modèle actuel manque par nature de souplesse et de diversité. Derrière cette réforme à l'échelle humaine se devinent de louables intentions. Les privilèges octroyés par cette charte sauraient-ils, à l'avenir, se garder d'une récupération contraire au bien commun ?

BIBLIOGRAPHIE.

a) Livres de portée générale.

Géopolitique	Aymeric Chauprade	ellipses 2002
Le mythe national	Suzanne Citron	éditions ouvrières 1991
La nouvelle identité de l'Europe	Jean-Francois Drevet	PUF 1997
Quelle identité pour l'Europe ?	Riva Kastoryano (dir.)	presses de sciences po 1998
Dictionnaire de géopolitique	Philippe Moreau-Defarges	Armand Colin 2002

b) Livres spécialisés.

La bataille des langues en Europe	Yvonne Bollmann	Bartillat 2001
Minorités et régionalismes, dans l'Europe fédérale des régions. Enquête sur le plan allemand qui va bouleverser l'Europe	Pierre Hillard	FX de Guibert 2002
Qu'est-ce que la charte ?	Regina Jensdottir	revue Hérodote n°105/2002
De la théorie à la pratique: la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - conférence de Noordwijkerhout, Novembre 2001 (2002) éditions du conseil de l'Europe		
Vers l'Europe des régions	Jacques Palard	la documentation française juillet 1998

c) Articles.

Textes publiés dans la revue Humanisme du Grand-Orient de France et reproduits dans le bulletin Europe et Laïcité no 156.

Article de Louis Boissou dans la revue Humanisme n° 232-233, mars 1997

d) Internet

Le site Internet du Conseil de l'Europe permet d'accéder à des sources officielles:

~ www.conventions.coe.int/treaty/FR

De nombreux sites canadiens se consacrent à l'étude du fait linguistique. Le plus complet est celui de l'Université québécoise Laval :

~ www.tlfq.ulaval.ca/axl/europe.htm

Le site de la délégation générales aux langues permet d'accéder à des études exhaustives, entre autres le rapport Cerquiglini :

~ dglf.culture.fr

Les sites suivants apportent divers éclairages sur la politique française, les traités européens :

~ arte-tv.com/hebdo/dessouscartes

~ senat.fr

~ conscience-politique.org

~ diploweb.com

ANNEXE 1
Texte de la charte européenne des langues régionales ou
minoritaires .

Les 39 engagements signés par la France sont écrits en caractères gras ; ils ne concernent que la partie III, la partie II étant obligatoire.

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Charte,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;
Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe;
Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;
Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE, et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la réunion de Copenhague de 1990;
Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre;
Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale;
Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,
Sont convenus de ce qui suit:

Partie I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte:

- a. par l'expression “langues régionales ou minoritaires”, on entend les langues:
 - i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et
 - ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants;
- b. par “territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée”, on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte;
- c. par “langues dépourvues de territoire”, on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2 – Engagements

1. Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.
2. En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

1. Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
2. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été

spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

3. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4 – Statuts de protection existants

1. Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 5 – Obligations existantes

Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

Article 6 – Information

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la présente Charte.

Partie II – Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

Article 7 – Objectifs et principes

1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

- b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
- c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
- d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;
- e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
- f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;
- g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
- h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
- i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

5. Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Partie III – Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8 – Enseignement

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a. i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
- iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;
- b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou

- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant;
- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
- e. i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii. si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Article 9 – Justice

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a. dans les procédures pénales:

i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou

ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou

iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b. dans les procédures civiles:

- i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
- i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les Parties s'engagent:

- a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
- b. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou
- c. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et

selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii. à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues; ou
 - iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - iv. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
 - v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
 - c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;
- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
- d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service; ou
- b. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues; ou
- c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;
- b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;
- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 – Médias

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - i. à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

- ii. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
 - b. 1. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou
2. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - c. 1. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
2. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
 - e. 1. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
2. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - f. 1. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias; ou
2. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
 - g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité

nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;

f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;

b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues

régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a. à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;
- b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;
- d. à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;
- e. à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

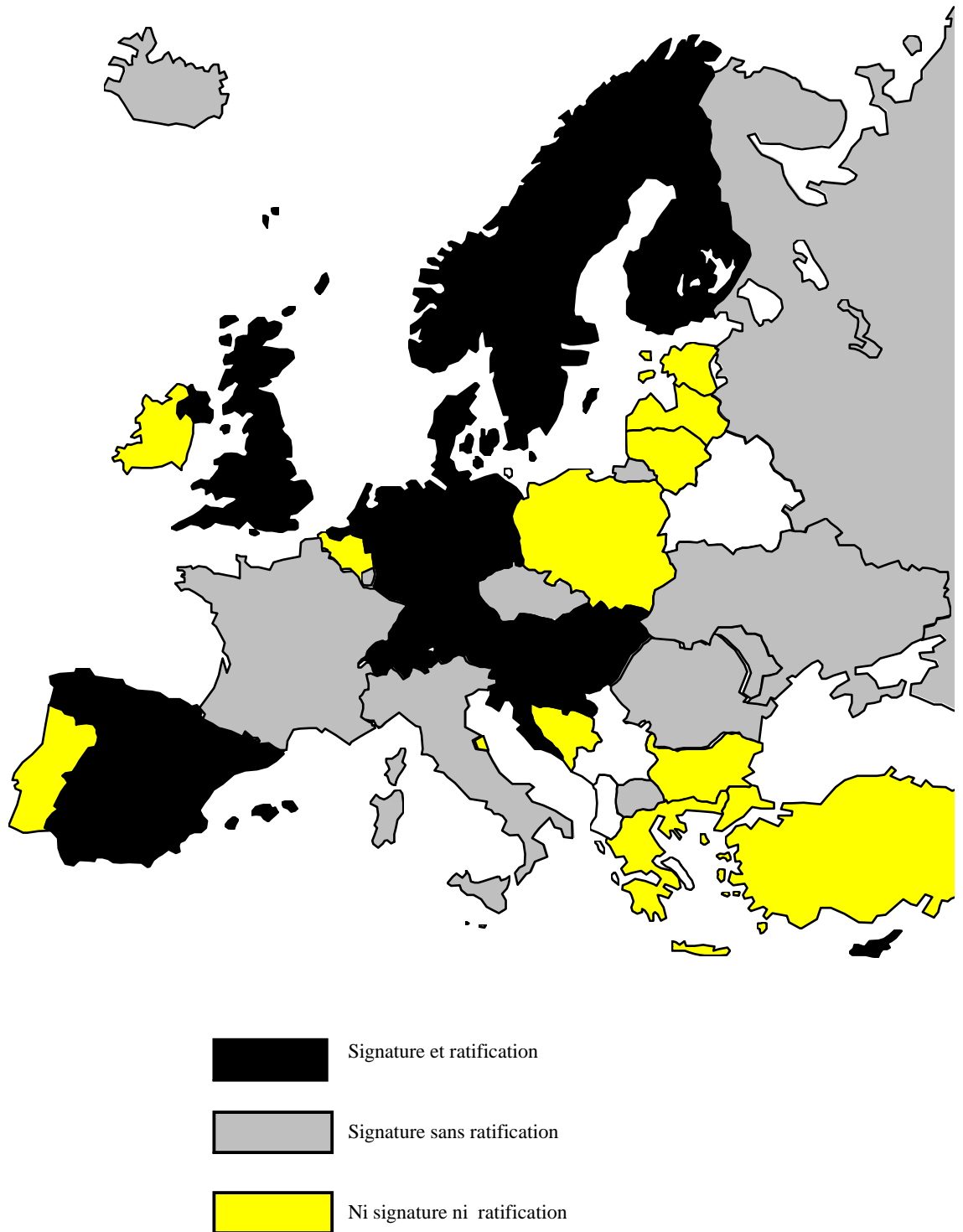
Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Parties IV V (pour mémoire)

ANNEXE 2
Bilan des signatures et ratifications au 20 janvier 2003



ANNEXE 3

Tableau des langues de France

a) Tableau des langues historiques

Les langues historiques de l'Hexagone

Sur le territoire français métropolitain, on recense des communautés linguistiques, aux destins très différents. Les rapports Poignant et Cerquiglini mentionnent précisément l'alsacien, le basque, le breton, le catalan, le corse, le flamand occidental, le franco-provençal, l'occitan (partagé entre le gascon, le languedocien, le provençal, l'auvergnat-limousin et l'alpin-dauphinois) et huit langues d'oïl: le franc-comtois, le wallon, le picard, le normand, le gallo, le poitevin-saintongeais et le bourguignon-morvandiau. Les "langues transfrontalières" sont les suivantes: l'alsacien, le francique, le basque, le catalan, le flamand (occidental) et le franco-provençal. Beaucoup de ces langues sont considérées comme des "langues en péril" ; ainsi l'occitan, qui couvre 31 départements français, ne serait parlé que par 5% de la population. Elles seraient ainsi en voie d'extinction, sauf pour quelques unes.

Les langues historiques de l'Outre mer

Il faut prendre en considération le créole, parlé dans les départements d'outre-mer : Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion. Une étude plus fine permet de distinguer les créoles à base lexicale française (créole martiniquais, créole guadeloupéen, créole guyanais et créole réunionnais), les créoles bushinengés de Guyane (à base lexicale anglo-portugaise), les langues amérindiennes de Guyane.

Dans les territoires d'outre-mer, ont été recensées 28 langues kanakes en Nouvelle-Calédonie, 9 langues en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. 3 idiomes se distinguent à Mayotte .

b) Tableau des langues immigrantes en France métropolitaine

Les langues immigrantes sont extrêmement diverses (berbère, yiddish, romani chib, arménien occidental ...). Le problème fondamental réside surtout dans le nombre des locuteurs de toutes ces langues, les sources non officielles ayant la tendance à se contredire et à présenter des données statistiques souvent discordantes.

La France actuelle compterait au minimum quelque 3,6 millions d'étrangers et 4,2 millions d'immigrants incluant les étrangers et les personnes nées à l'étranger et qui ont obtenu la citoyenneté (environ 100 000 annuellement). Avant 1990, plus ou moins 55 % des immigrants provenaient d'autres pays d'Europe, surtout l'Espagne, le Portugal, l'Italie, etc. Depuis 1990, les origines géographiques des immigrants se sont diversifiées, aux dépens des personnes d'origine européenne. La part des immigrants venus d'un pays de l'Union européenne est en baisse constante depuis un quart de siècle. Ils représentaient 45 % de la population étrangère en 1999. Ce flux d'étrangers entraîne l'arrivée et le maintien des langues étrangères.

TABLE DES MATIERES.

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.	2
1 / PRESENTATION DE LA CHARTE.	4
a) Brève histoire.	4
b) La signature française.	4
c) Une ratification qui se fait attendre.	5
2 / UN PORTRAIT DISPARATE.	7
a) Une longue tradition d'interventionnisme.	7
1) De la promotion du français....	7
2) ... à son imposition.	7
3) Une victoire et quelques concessions.	8
b) La réalité démo-linguistique.	9
1) Un recensement difficile	9
2) Des pratiques inégales	10
c) La politique linguistique: caractéristiques essentielles.	10
1) Une législation en demi-teinte.	11
2) Une application toute en contrastes.	11
3 /INTERPRETATIONS PARFOIS PARTISANES ET REACTIONS SOUVENT PASSIONNELLES.	13
a) La charte, un danger pour la bonne marche du pays.	13
1) Des dangers pratiques et immédiats.	13
2) Une opposition de principe	14

b)	La charte, un danger géopolitique.	15
c)	La charte utile, nécessaire, indispensable.	16
1)	Du conservatoire au laboratoire.	16
2)	Une riposte au monolithisme culturel	17
3)	La recherche de la cohérence.	17
d)	Esquisse d'un bilan du débat français.	17
4 / L'UNITE NATIONALE EST-ELLE SOLUBLE DANS LA CHARTE ?		20
a)	Le tiraillement des légitimités montantes.	20
b)	L'affirmation probable de la dynamique régionale.	21
c)	Vers une citoyenneté identitaire ?	22
5 / NOUVEAUX ATOUTS, NOUVEAUX DANGERS ?.		25
a)	Une chance à saisir.	25
b)	Un regain d'influence germanique.	26
c)	Europe des régions ou Europe des minorités ?	27
CONCLUSION.		30
BIBLIOGRAPHIE.		32
ANNEXE 1 TEXTE DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES .		34
ANNEXE 2 BILAN DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS AU 20 JANVIER 2003		48
ANNEXE 3 TABLEAU DES LANGUES DE FRANCE		49
TABLE DES MATIERES.		51

